Règlement Intérieur du Conseil de l'OIF

Tunis le 15mars 2021

Vu le titre 7 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque centrale de Tunisie,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1259 du 17 novembre 2017, fixant la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire de l'inclusion financière ainsi que la liste des institutions et administrations concernées par son intervention,

Considérant que l'efficacité de l'activité du conseil de l'Observatoire nécessite la clarification de ses obligations et la transparence de ses relations ainsi que le bon déroulement de ses travaux afin de lui permettre d'accomplir pleinement son rôle dans la surveillance de l'activité de l'Observatoire.

Le Conseil de l'Observatoire de l'inclusion financière, lors de sa réunion tenue à Tunis le 15 mars 2021,

Et sur proposition de son Président décide d'approuver le règlement intérieur, régissant son activité, dont la teneur suit :

Chapitre premier : Dispositions Générales

Article premier

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'Observatoire de l'inclusion financière créé en vertu de l'article 93 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Ce règlement est considéré comme un complément aux dispositions du décret gouvernemental n° 2017-1259 du 17 novembre 2017, fixant la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire de l'inclusion financière ainsi que la liste des institutions et administrations concernées par son intervention

Article 2 :

Le Conseil de l'Observatoire s'engage à respecter rigoureusement le cadre légal régissant l'Observatoire de l'inclusion financière et le présent règlement intérieur.

Article 3 :

Le Conseil l'Observatoire veille à établir de bonnes et solides relations avec les organismes institutionnels publics et privés concernés par l'inclusion financière.

Article 4 :

Le Conseil de l'observatoire veille à assurer toutes les conditions nécessaires pour la réussite du conseil scientifique dans sa mission.

À ce titre le conseil de l'observatoire s'engage à demander l'avis du conseil scientifique pour toutes les études et les questions qui lui seront soumises nécessitant la formulation des recommandations aux différents acteurs de l'inclusion financière.

Chapitre 2 :

Régime des réunions du Conseil de l'Observatoire de l'inclusion financière

Section I :

Des délais et procédures des convocations aux réunions

Article 5 :

Le conseil se réunit au siège de la Banque Centrale de Tunisie ou dans tout autre endroit convenu, sur convocation du président ou de son suppléant, une fois, au moins, tous les six (6) mois.

La convocation est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la tenue de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour fixé par le président du conseil conformément aux attributions prévues par loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 et le décret gouvernemental n° 2017-1259 du 17 novembre 2017sus-indiqués.

L'ordre du jour est accompagné des documents destinés à être examinés lors de la réunion du Conseil.

En cas d'urgence le délai susvisé peut ne pas être respecté.

Le Conseil de l'Observatoire fixe approximativement ses réunions annuelles (en fixant la semaine et le mois) lors de la dernière réunion tenue au cours de l'année échu et se charge de fixer la date de chaque réunion et son lieu à la fin de la réunion qui la précède.

Le conseil peut, le cas échéant, reporter ses réunions.

En cas d'empêchement de tenir la réunion du Conseil d'une manière présentielle et sans préjudice de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnelle, celle-ci peut être organisée à distance à travers les visioconférences.

Le quorum est vérifié en confirmant la présence des membres via leurs voix et leurs images.

Article 6 :

Le projet de l'ordre du jour est soumis à l'approbation du Conseil lors de l'ouverture de ses travaux.

Le président du Conseil ou son suppléant et tout autre membre du Conseil peuvent ajouter toute question lors de l'ouverture de la session à condition qu'elle soit inscrite à la fin de l'ordre du jour.

Les questions qui ne sont pas suffisamment discutées sont reportées aux réunions ultérieures sauf décision contraire du Conseil.

Article 7 :

Le président du conseil est le garant du bon déroulement des travaux du conseil.

À cet effet, il :

- Assure la conduite de la réunion du conseil avec objectivité, impartialité et neutralité de manière à contribuer à la réussite de ses délibérations et à le consacrer comme un organe de gouvernance collégiale capable de prendre des décisions consensuelles et de formuler des recommandations permettant la promotion de l'inclusion financière.
- S'assure que les membres du conseil ont obtenu toute la documentation et toutes les informations nécessaires leur permettant d'exercer leurs missions d'une manière claire et convenable.
- S'assure de l'allocation du temps nécessaire pour l'étude des questions à caractère stratégique concernant l'avenir de l'inclusion financière.

Le vice-gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie assiste aux réunions du conseil et les préside en cas d'empêchement du Président du Conseil de l'Observatoire.

Section II :

Les délibérations du Conseil de l'Observatoire et prise des décisions

Article 8 :

Les délibérations du conseil ne sont valables qu'en présence de la moitié, au moins, des membres y compris son président ou son suppléant.

Le secrétariat du conseil se charge de la vérification du quorum et en informe le président du conseil

À défaut de ce quorum une deuxième convocation sera adressée aux membres dans les 15 jours à compter de la date de la première session, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret gouvernemental n° 2017-1259 dans ce cas les délibérations du conseil sont valables sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Article 9 :

Les délibérations du conseil sont tenues confidentielles. Le président peut, toutefois et sans préjudice du devoir au secret professionnel, inviter toute personne dont la présence est jugée utile

pour participer, sans droit au vote, aux réunions du conseil

Article 10 :

Le président du Conseil procède dans la mesure du possible à suivre une démarche consensuelle et solidaire entre les membres du conseil au lieu du vote pour la prise des décisions.

Toutefois, en cas de l'impossibilité du consensus et la demande de l'un des membres les décisions sont prises par le recours au mécanisme du vote.

Article 11 :

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres présents aux réunions du conseil.

Est considéré présent, tout membre du conseil participant aux réunions en présentiel ou en visioconférence.

Au cas où un membre ne peut assister à une réunion du conseil, ce dernier doit en informer par écrit et à l'avance le secrétariat du conseil.

Chapitre 3 : Du secrétariat du Conseil

Article 12 :

La direction générale de l'Observatoire est chargée de préparer les travaux du conseil de l'Observatoire, d'assurer son secrétariat et d'exécuter ses décisions.

Le secrétariat du Conseil établit le projet de L'ordre du jour des réunions du conseil ainsi que les documents afférents qui seront communiqués à tous les membres du conseil dans les délais prévus par le décret gouvernemental après leur approbation par président du Conseil.

Le secrétariat du Conseil est chargé de toute autre mission qui peut lui être confiée par le président du Conseil.

Le secrétariat du Conseil procède également à l'élaboration du procès-verbal des réunions du conseil dans les plus brefs délais après l'achèvement des travaux de ladite réunion.

Le projet du procès-verbal est notifié aux membres du Conseil pour observations après l'obtention de l'accord de principe du président du conseil.

Après la réception des commentaires des différents membres le secrétariat du Conseil procède àl'élaboration du procès-verbal définitif et le communique aux membres du Conseil pour approbation finale et signature.

Les procès-verbaux du conseil sont transcrits sur un registre spécial tenue par le secrétariat du Conseil.

Article 13 :

Toutes les notifications prévues par le présent règlement sont considérées comme effectivement réalisées lorsqu'elles sont envoyées par courrier papier ou électronique ou via messagerie

téléphonique aux adresses postales ou électroniques et aux numéros de téléphones portables remis à l'Observatoire par ses membres.

L'Observatoire prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la fiabilité des documents adressées à ses membres qui demeurent responsables de la préservation de la confidentialité des documents reçus.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 14:

L'Observatoire procède, au cours de la dernière réunion annuelle, à une auto-évaluation de son activité concernant le degré de l'efficacité de l'accomplissement de ses missions et notamment le nombre de réunions, la nature des questions examinés, la présence des membres ainsi que leurs contributions et la qualité des décisions quant à leur impact sur le développement de l'activité de l'Observatoire.

Article 15 :

Le présent règlement intérieur peut être modifié lors des réunions du conseil à condition que le projet de modification soit mentionné dans l'ordre du jour de la réunion et communiqué aux membres du conseil 15 jours avant la date de la réunion.

Article 16 :

L'adoption du règlement ainsi que toute modification ultérieure exigent l'approbation du Conseil.

Article 17 :

Le présent règlement intérieur sera publié sur le site web de l'Observatoire de l'Inclusion Financière.

Article 18 :

Le présent règlement intérieur prend effet à partir de la date de sa signature.

Pour le Conseil de l'OIF

Le Président

Marouane El ABASSI